



**DRIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions de l'Eure  
Rue de Melleville

27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE  
Téléphone : 02 32 23 45 70  
Télécopie : 02 32 23 45 99

Affaire suivie par Sylvain Laborde  
Mél. [drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr](mailto:drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr)  
GSEV.2008.02.5589.E1.SL.doc

Angerville la Campagne, le 18 février 2008.

## **DEPARTEMENT DE L'EURE - SOCIETE SAINT LOUIS SUCRE SITE D'ETREPAGNY**

### **Renforcement des prescriptions relatives aux silos de stockage de sucre**

### **Rapport de l'inspection des installations classées**

La société SAINT LOUIS SUCRE exploite à Etrépagny – Route de Gamaches, une sucrerie depuis 1864.

Les activités de la sucrerie se partagent entre des activités saisonnières et permanentes :

- activités saisonnières : transformation des betteraves (capacité maximale de traitement de 15500 t/j) en sucre cristallisé (production de 1500 t/j) ou en sirop en campagne (environ 90 jours de septembre à fin décembre), traitement des pulpes de betteraves par pressage en campagne, reprise et transformation des produits semi-finis au cours d'une post campagne (environ 60 jours entre mars et mai),
- activités permanentes : stockage et expédition du sucre vrac, entretien et maintenance de l'outil industriel.

La sucrerie d'Etrépagny est un établissement présentant des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration en raison de ses activités. Le site est actuellement régi par les arrêtés préfectoraux des 06 octobre 1999, 18 janvier 2001 et 28 janvier 2003.

Environ une centaine de personnes est actuellement employée dans cet établissement de façon permanente à laquelle s'ajoute un nombre équivalent de saisonniers lors de la campagne.

Afin de se conformer à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, l'exploitant a remis une étude de dangers le 03 avril 2006 et apporté des compléments le 19 mars et le 17 décembre 2007 suite à la demande de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2007.



## 1 – Présentation du site et de ses installations

Les capacités de stockage en sucre vrac de l'établissement SAINT LOUIS SUCRE d'Etrépagny sont constituées d'une part de 2 silos annulaires 75 et 76 de 31200 m<sup>3</sup> chacun composé individuellement de 2 cellules concentriques et d'autre part des cellules sucre du magasin pour un volume de 200 m<sup>3</sup>.

La consistance des installations classées de l'établissement pour la rubrique 2160 est donc la suivante :

Rubrique	Alinéa	AS,A, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160	1-a	A	Silos et installations de stockage de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage a. si le volume total est supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	<u>Silo 75</u> : 2 cellules verticales bétons fermées. <u>Silo 76</u> : 2 cellules verticales bétons fermées. <u>Cellules sucre du magasin</u> (B,C,D,E).	Volume de stockage	$Q > 15000$ m <sup>3</sup>	62600	m <sup>3</sup>

A (Autorisation) - D (Déclaration) - DC déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC non classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les principales caractéristiques des 2 silos sont présentées ci-après :

Silo	Capacité	Consistance	Hauteur
75	31200 m <sup>3</sup>	2 cellules concentriques verticales bétons fermées	46 m
76	31200 m <sup>3</sup>	2 cellules concentriques verticales bétons fermées	46 m

## 2 – Examen de l'étude de dangers

L'étude de dangers remise par l'exploitant recense les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement en cas d'accident.

Elle a donné lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et de la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie différente de celle développée dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

En effet, l'exploitant s'est basé sur le guide professionnel de l'état de l'art sur les silos à sucre du Syndicat National des Fabricants de Sucre (SNFS), version du 24 janvier 2005.

### 2.1 Environnement et intérêts à protéger

Les distances d'éloignement forfaitaires des silos vis à vis des intérêts à protéger proches de l'établissement sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Cibles	Distance de la cible par rapport aux silos	Observations
Zones habitées	Habitations d'Etrépagny à 100 m au Nord et à l'Est	/
	Ecole publique à 650 m	/

Zones habitées	Ecole privée à 270 m	/
	Ferme à 150 m à l'Ouest	/
Axes de transports	Voie de chemin de fer à usage exclusif fret sucre à 50 m	/
	Route de Gamaches CD6 à 150 m	/

## 2.2 Démarche de maîtrise des risques

La démarche de maîtrise des risques accidentels consiste à réduire autant que possible la probabilité et / ou la gravité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels, compte tenu des connaissances et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La maîtrise des risques est une démarche itérative qui repose sur les étapes suivantes :

- identifier les sources de dangers et les situations associées qui peuvent conduire à des dommages sur les personnes, l'environnement ou les biens ;
- évaluer les risques en tenant compte des mesures de sécurité existantes,
- comparer le niveau de risque évalué à un niveau de risque acceptable,
- mettre en place de nouvelles mesures de manière à réduire le niveau de risque si celui-ci est jugé inacceptable,
- assurer le maintien effectif du niveau de risque tout au long de la vie des installations.

## 2.3 Evaluation préliminaire des risques et étude détaillée des mesures de réduction des risques existantes

L'analyse des risques réalisée par l'exploitant a été menée dans le cadre de réunions de travail au cours desquelles s'est réuni du personnel SAINT LOUIS SUCRE impliqué dans l'exploitation des installations, dont l'ingénieur sécurité du groupe qui a notamment participé à la rédaction du guide d'état de l'art du SNFS et fait partie du groupe de travail sur les silos du ministère en charge de l'environnement.

Elle s'est déroulée de la manière suivante :

- analyse de l'accidentologie,
- identification et caractérisation des potentiels de dangers,
- si possible réduction des potentiels de dangers,
- identification des scénarios plausibles,
- évaluation du niveau de risque,
- hiérarchisation des événements.

## 2.4 Evaluation de la probabilité d'occurrence et de la gravité des événements redoutés

L'analyse de risque effectuée a conduit l'exploitant à identifier 51 situations de danger potentiel et permis de rechercher leurs causes et leurs conséquences. Elle a également permis de recenser les mesures de prévention et les moyens de protection mis en place ou à prévoir.

L'exploitant a développé plus particulièrement 4 phénomènes dangereux qui apparaissent soit les plus à risques soit parce qu'ils sont similaires à des situations s'étant déjà produites dans l'industrie sucrière et représentatives des installations du site d'Etrépagny.

Compte tenu des mesures de prévention et de protection existantes, les événements redoutés ont été classés comme suit :

Silos	Événements redoutés	Probabilité (selon le guide SNFS)	Gravité (selon le guide SNFS)
75 et 76	Explosion primaire au niveau du transporteur 316 (métro)	1- Événement improbable dans la vie d'une installation. Ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site mais quelquefois sur d'autres établissements.	2 – Aucun effet critique au niveau des zones occupées du site. Des effets peuvent être observés de façon très localisée.
	Explosion primaire des cellules des silos 75 et 76	1- Événement improbable dans la vie d'une installation. Ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site mais quelquefois sur d'autres établissements.	3 – Effets critiques (létaux ou irréversibles) limités à une zone avec un niveau d'occupation moyen.
	Explosion primaire au niveau de l'élévateur 319	1- Événement improbable dans la vie d'une installation. Ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site mais quelquefois sur d'autres établissements.	3 – Effets critiques (létaux ou irréversibles) limités à une zone avec un niveau d'occupation moyen.
	Explosion au niveau des cellules béton B,C, E.	1- Événement improbable dans la vie d'une installation. Ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site mais quelquefois sur d'autres établissements.	3 – Effets critiques (létaux ou irréversibles) limités à une zone avec un niveau d'occupation moyen.

Il convient de noter que la gravité déterminée selon le guide SNFS prend en compte les travailleurs à l'intérieur de l'établissement alors que cela n'est pas le cas lorsque l'on utilise la méthodologie développée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

La circulaire du 04 mai 2007 relative au port de connaissance précise notamment les règles de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées soumises à autorisation qui dépendent de la probabilité des phénomènes dangereux définie selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Il est donc demandé à l'exploitant de positionner l'explosion primaire des cellules des silos 75 et 76 dans la grille probabilité / gravité de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

## 2.5 Mesures additionnelles de prévention et de protection

Compte tenu de l'évaluation initiale effectuée, l'exploitant a proposé des mesures de prévention et de protection supplémentaires :

Installation concernée	Mesures additionnelles	Événements redoutés impactés
Silos 75 et 76	Mise en place de découplage entre la tour de manutention et chaque silo au niveau 0 et au dernier étage.	Propagation d'une explosion primaire en tour de manutention vers les volumes adjacents.
	Fragilisation pied d'élévateur	Montée en pression trop forte de l'élévateur

En outre, certains des intérêts à protéger tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié sont inclus dans la zone des effets irréversibles mise en évidence par l'étude de dangers, l'établissement a donc été classé silo à enjeux très importants par la circulaire du 23 février 2007.

Par conséquent et conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel précité, l'inspection des installations classées propose la mesure complémentaire suivante :

- la remise d'une étude justifiant de la suffisance des surfaces éventables présentes sur les élévateurs et la tour de manutention des silos 75 et 76 ; le cas échéant une évaluation du respect des mesures compensatoires prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel devra être effectuée.

## 2.6 Principales mesures de protection contre l'explosion

Sans perdre de vue que la priorité est mise sur les mesures de prévention contre l'explosion, il est important de rappeler les mesures de protection, existantes ou prévues, qui sont basées sur des barrières passives.

Parmi ces dernières, on peut notamment citer :

- les découplages :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristique du découplage	Sens d'ouverture
75 et 76	Tour de manutention	Espace sous cellules	Porte et cloison > 100 mbar	De B vers A
		Espace sur cellules	Porte et cloison > 100 mbar	De B vers A
		Galerie aérienne alimentation / reprise silo	Porte et cloison > 100 mbar	De B vers A
	Espace sur cellules	Cellules de stockage	Plaques de fermeture des bouches de remplissage	De B vers A

L'exploitant a demandé un délai jusqu'à fin décembre 2009 pour mettre en place les découplages entre la tour de manutention et les espaces sur cellules et sous cellules pour les 2 silos (investissement de 215 k€).

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié prévoit une date limite d'août 2008 pour la mise en place de tels équipements. C'est donc cette échéance qui est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

- les surfaces soufflables :

Silo	Localisation	Dimension des surfaces soufflables en m <sup>2</sup> (1)	P stat en mbar (2)	Nature des surfaces
75 et 76	Cellules	900	< 80	Sol de remplissage éventable
	Espace sur cellules	900	< 80	Toiture éventable
	Tour de manutention	50	< 80	Toiture en bois
	Elévateurs	0,54	500	Membrane avec détecteur intégré

(1) Surfaces existantes

(2) Pression statique d'ouverture

## 2.7 Modélisation des événements redoutés prenant en compte les mesures supplémentaires d'amélioration prévues par l'exploitant

Au terme de son analyse, SAINT LOUIS SUCRE a réalisé une modélisation des distances d'effets du scénario majorant correspondant à l'explosion primaire en cellules des silos 75 et 76. Il précise que les distances d'effets des autres scénarios étudiés sont comprises dans celles-ci.

Au vu des éléments fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation les distances d'effets du phénomène dangereux relatif à l'événement redouté décrit dans le tableau suivant :

Silo	Événements redoutés retenus	Distance des effets en mètres au sol		
		ZPEL (1)	ZEI (2)	ZEIBV (3)
75 et 76	Explosion primaire dans les cellules	65	215	430

- (1) ZPEL : Zone des premiers effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ».  
 (2) ZEI : Zone des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».  
 (3) ZEIBV : Zone des effets indirects par bris de vitre délimitant la zone des destructions massives des surfaces vitrées.

Les zones d'effets sont représentées en annexe du projet d'arrêté.

## 2.8 Tierce expertise de l'étude de dangers

Une tierce expertise d'une première étude de dangers de mars 1996 a été effectuée par la société ISMA en août 2000.

L'ensemble des préconisations formulées par le tiers expert (mise en place de découplage, ...) a été intégré au projet d'arrêté joint à ce rapport.

## 2.9 Vieillissement des structures

Des fissures ayant pu être observées sur la dalle séparant les volumes de stockage de l'espace sous cellules lors de l'inspection de décembre 2005, il a été demandé à l'exploitant de s'assurer que les hypothèses ayant servi de données d'entrée à l'étude de dangers de 1996 et la tierce expertise de 2000 sont bien toujours valides (résistance de la dalle et autres parties bétonnées du silo).

L'exploitant a donc demandé à l'APAVE d'étudier cette problématique, cette société a rendu ses conclusions en mai 2007.

Selon l'inspection des installations classées, cette étude n'est pas satisfaisante et ne répond pas aux attentes exprimées. En effet, elle ne répond pas à la question principale qui est de savoir si les caractéristiques de résistance du béton sont les mêmes aujourd'hui que celles utilisées dans la tierce expertise de 2000. Elle s'attache plutôt à émettre un avis sur la résistance des dalles sous cellules des silos 75 et 76 en fonctionnement normal.

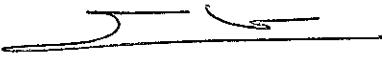
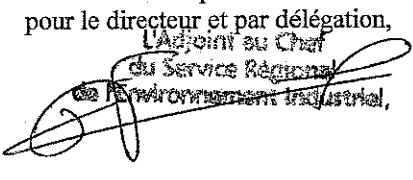
Une étude complémentaire est demandée à l'exploitant pour répondre précisément à la question posée.

L'étude effectuée par l'APAVE préconise un suivi dans le temps de l'évolution des fissures observées. Cette demande est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

### 3 - Conclusion

En conclusion, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral. Ce texte fait la synthèse des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables d'une part, et des conclusions de l'étude des dangers réalisée au regard des dispositions techniques en place et futures telles que reprises dans ce projet.

Le projet de prescriptions joint au présent rapport s'inscrit dans le cadre de la procédure définie par l'article R512-31 du code de l'environnement.

<b>REDACTEUR :</b> L'inspecteur des installations classées   Sylvain LABORDE Le 18/02/07	<b>VERIFICATEUR :</b> Le Responsable du Pôle Risque   Jean-François GUERIN Le 26/02/07	<b>APPROBATEUR :</b> Adopté et transmis le à monsieur le préfet de l'Eure pour le directeur et par délégation,  L'adjoint au Chef du Service Régional de l'environnement industriel  Jean-François GUERIN
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

# PROJET



PREFECTURE DE L'EURE

---

## Arrêté n° D3-B4-08- réglementant l'activité de la société SAINT LOUIS SUCRE, sise à Etrépagny, qui exploite des silos de stockage de sucre.

---

**Le préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- la partie législative du code de l'environnement livre V – titre I,
- la partie réglementaire du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- le guide d'état de l'art sur les silos à sucre rédigé par le Syndicat National des Fabricants de Sucre (SNFS) dans sa version de janvier 2005,
- la circulaire du 23 février 2007 listant les silos à enjeux très importants dont fait partie celui d'Etrépagny,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 demandant la remise d'une étude de dangers sur le silo de stockage avant le 1<sup>er</sup> avril 2006,
- l'étude de dangers déposée par l'exploitant le 3 avril 2006, complétée le 19 mars et le 17 décembre 2007,
- le rapport et les propositions en date du 18 février 2008 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du XXXXXXXXXX du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
- le projet d'arrêté porté le XXXXXXXX à la connaissance du demandeur,

**CONSIDERANT**

- que la société SAINT LOUIS SUCRE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques graves,
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**- ARRETE -****LISTE DES CHAPITRES**

Arrêté n° D3-B4-08- réglementant l'activité de la société SAINT LOUIS SUCRE, sise à Etrépagny, qui exploite des silos de stockage de sucre..... 1

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....</i>	4
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs .....</i>	4
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises a déclaration.....</i>	4
CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	5
<i>Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....</i>	5
<i>Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....</i>	5
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	5
<b>TITRE 2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	6
CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	6
<i>Article 2.1.1. Surveillance de l'exploitation .....</i>	6
<i>Article 2.1.2. Formation du personnel.....</i>	6
<i>Article 2.1.3. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation.....</i>	6
<i>Article 2.1.4. Interdiction de fumer.....</i>	6
<i>Article 2.1.5. Permis de feu.....</i>	6
<i>Article 2.1.6. Déclaration des accidents et incidents.....</i>	6
CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL .....	7
<i>Article 2.2.1. Eloignement des locaux administratifs.....</i>	7
<i>Article 2.2.2. Accès aux installations .....</i>	7
<i>Article 2.2.3. Aires de chargement et de déchargement.....</i>	7
CHAPITRE 2.3 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE .....	7
<i>Article 2.3.1. Prévention des risques d'explosion et d'incendie .....</i>	7
<i>Article 2.3.2. Dispositifs de sécurité des appareils de manutention .....</i>	8
<i>Article 2.3.3. Prévention des risques d'incendie – nettoyage des installations .....</i>	8
<i>Article 2.3.4. Système d'aspiration .....</i>	9
<i>Article 2.3.5. Vieillissement des structures .....</i>	9
CHAPITRE 2.4 MESURES DE PROTECTION .....	9
<i>Article 2.4.1. Mesures de protection contre une explosion .....</i>	9
<i>Article 2.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	10
<b>TITRE 3 PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	12
CHAPITRE 3.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ .....	12
<i>Article 3.1.1. Modifications des installations .....</i>	12
<i>Article 3.1.2. Changement d'exploitant .....</i>	12
<i>Article 3.1.3. Cessation d'activité .....</i>	12
<i>Article 3.1.4. Respect des autres législations et réglementations .....</i>	12
CHAPITRE 3.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES .....	12
CHAPITRE 3.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS .....	12
CHAPITRE 3.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....	12
<b>TITRE 4 ECHEANCES .....</b>	14
<b>TITRE 5 EXECUTION DE L'ARRETE .....</b>	15
<i>Article 5.1.1. Notification et communication .....</i>	15
<i>Article 5.1.2. Exécution.....</i>	15

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAINT LOUIS SUCRE dont le siège social est situé 21 avenue Franklin Roosevelt Paris (75008) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Etrépagny, route de Gamaches, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs suivants sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées.
Arrêté préfectoral du 06 octobre 1999 régularisant la situation administrative de l'établissement	B – II Prescriptions particulières relatives aux silos de stockage de sucre.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Aalinéa	AS,A, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160	1-a	A	<p><b>Silos et installations de stockage de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</b></p> <p>1. En silos ou installations de stockage a. si le volume total est supérieur à 15000 m<sup>3</sup></p>	<p>Silo 75 : 2 cellules verticales bétons fermées.</p> <p>Silo 76 : 2 cellules verticales bétons fermées.</p> <p>Cellules sucre du magasin (B,C,D,E).</p>	Volume de stockage	Q > 15000 m <sup>3</sup>	62600	m <sup>3</sup>

A (Autorisation) - D (Déclaration) - DC déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC non classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société SAINT LOUIS SUCRE.

La zone des premiers effets létaux est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones des premiers effets létaux et irréversibles sont définies par les distances d'éloignement par rapport à la limite des installations citées dans le tableau ci-dessous :

Silo	Événement redouté	Distance des effets en mètres au sol		
		ZPEL (1)	ZEI (2)	ZEIBV (3)
75 et 76	Explosion primaire dans les cellules	65	215	430

(1) ZPEL : Zone des premiers effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ».

(2) ZEI : Zone des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».

(3) ZEIBV : Zone des effets indirects par bris de vitre délimitant la zone des destructions massives des vitres.

Les zones des premiers effets létaux et irréversibles sont représentées sur les plans en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, le positionnement de l'explosion primaire dans les cellules des silos 75 et 76 dans la matrice probabilité / gravité de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

### ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis à l'article 1.5.1. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

En cas de modification des installations, l'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R512-6 à R512-10 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur les projets de modifications des installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent du texte cité ci-dessous :

Date	Texte
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

## TITRE 2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 2.1.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

#### ARTICLE 2.1.2. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURES D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.1.4. INTERDICTION DE FUMER

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

#### ARTICLE 2.1.5. PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment:

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- La durée de validité,
- La nature des dangers,
- Le type de matériel pouvant être utilisé,
- Les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

#### ARTICLE 2.1.6. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION ET A MENAGEMENT GENERAL

### ARTICLE 2.2.1. ELOIGNEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les silos verticaux.

### ARTICLE 2.2.2. ACCES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

### ARTICLE 2.2.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

## CHAPITRE 2.3 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

### ARTICLE 2.3.1. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Ces prescriptions sont à respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2.3.2. DISPOSITIFS DE SECURITE DES APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Installation	Equipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
	Transporteurs à chaînes	Détecteurs de surintensité moteur Contrôleurs de rotation Détecteurs de bourrage
Tous les silos	Transporteurs à bandes fixes	Contrôleurs de températures sur les paliers Détecteurs de surintensité moteur Contrôleurs de rotation Contrôleurs de déports de bandes Bandes non propagatrices de la flamme Câbles et ressorts d'arrêt d'urgence Vitesse des bandes < 2 m/s
	Transporteurs à bandes mobiles	Câbles et ressorts d'arrêt d'urgence Vitesse des bandes < 2 m/s
	Elévateurs	Paliers extérieurs Contrôleurs de température sur les têtes d'élévateurs Contrôleurs de rotation Contrôleurs de déports de sangles Détecteurs de bourrage Sangles non propagatrices de la flamme

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

### ARTICLE 2.3.3. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE – NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations.

En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

#### ARTICLE 2.3.4. SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- les filtres à manche sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (ex : opacimètre côté air propre),
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- une mesure des débits d'air est réalisée à une périodicité définie par l'exploitant afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle,
- dispositif d'isolement,
- buses incendie,
- sauf impossibilité technique, les filtres à manche sont protégés par des événets.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en points d'aspirations (nombre et localisation).

#### ARTICLE 2.3.5. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter toute amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

Pour les fissures déjà constatées sur le plancher des cellules, des jauge de type Saugnac sont mises en place avec établissement d'une cartographie des fissures.

Un suivi régulier de l'évolution des fissures est réalisé par l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, une étude sur l'évolution des fissures dans le temps qui devra notamment conclure sur la validité des données d'entrée des modélisations effectuées au vu de la résistance mécanique actuelle du plancher des cellules.

Le plan de chargement et déchargement des silos ayant servi de bases pour leurs dimensionnements est respecté.

### CHAPITRE 2.4 MESURES DE PROTECTION

#### ARTICLE 2.4.1. MESURES DE PROTECTION CONTRE UNE EXPLOSION

##### Article 2.4.1.1. *Events et surfaces soufflables*

Les volumes des bâtiments et les sous ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets de ce phénomène dangereux :

Silo	Localisation	Dimension des surfaces soufflables en m <sup>2</sup> (1)	P stat en mbar (2)	Nature des surfaces
75 et 76	Cellules	900	< 80	Sol de remplissage éventable
	Espace sur cellules	900	< 80	Toiture éventable
	Tour de manutention	50	< 80	Toiture en bois
	Elévateurs	0,54	500	Membrane avec détecteur intégré

(1) Surfaces existantes

## (2) Pression statique d'ouverture

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, une étude justifiant de la suffisance des surfaces éventables présentes sur les élévateurs et la tour de manutention des silos 75 et 76.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de la pérennité de leurs efficacités.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

### **Article 2.4.1.2. Découplage**

Conformément à l'étude de dangers, certains sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristique du découplage	Sens d'ouverture
75 et 76	Tour de manutention	Espace sous cellules	Porte et cloison > 100 mbar	De B vers A
		Espace sur cellules	Porte et cloison > 100 mbar	De B vers A
		Galerie aérienne alimentation / reprise silo	Porte et cloison > 100 mbar	De B vers A
	Espace sous cellules	Cellules de stockage	Plaques de fermeture des bouches de remplissage	De B vers A

Les découplages suivants sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral :

- entre la tour de manutention et l'espace sous cellules des silos 75 et 76,
- entre la tour de manutention et l'espace sur cellules des silos 75 et 76.

Les caractéristiques techniques de résistance à la pression du découplage existant entre la tour de manutention et la galerie aérienne doivent être précisées dans le même délai.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par une porte, celle-ci est maintenue fermée, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur des galeries (portes et trappes de visite des cellules) est maintenu fermé pendant les phases de manutention.

## **ARTICLE 2.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, des mesures de protection, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs destinés à faciliter l'intervention du SDIS,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.

**Ce dernier alinéa, sur les plans et les procédures d'intervention, est à respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.**

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

## TITRE 3 PRESCRIPTIONS GENERALES

### CHAPITRE 3.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 3.1.1. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'antériorité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 3.1.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### ARTICLE 3.1.3. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant son arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3.1.4. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### CHAPITRE 3.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 3.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 3.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

---

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**TITRE 4 ECHEANCES**

Les différentes échéances mentionnées dans l'arrêté préfectoral sont rappelées ci-après :

Article	Objet	Echéance à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
1.5.1	Positionnement dans la matrice probabilité / gravité	1 mois
2.3.1	Prévention des risques d'explosion et d'incendie.	3 mois
2.3.5	Vieillissement des structures	6 mois
2.4.1.1	Etude sur la suffisance de certaines surfaces éventables	3 mois
2.4.1.2	Découplages	3 mois
2.4.2	Moyens de lutte contre l'incendie.	3 mois

## TITRE 5 EXECUTION DE L'ARRETE

### ARTICLE 5.1.1. NOTIFICATION ET COMMUNICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### ARTICLE 5.1.2. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire d'Etrépagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au maire d'Etrépagny.

Evreux, le

Le Préfet,

